

# Convention collective de la SFR

## « CAMPUS de la MER »

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Université du Littoral Côte d'Opale**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est situé au 1, place de l'Yser - BP 71022 – 59 375 Dunkerque Cedex 1, France, sous le numéro SIRET 195 944 038 00205, Code APE 8542Z, représenté par son Président, Monsieur Hassane SADOK,  
Ci-après désignée « **ULCO** »,

D'une première part,

et

**L'Université de Lille**, Etablissement Public national à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 42 rue Paul Duez 59800 Lille, immatriculé au RCS de Lille Métropole sous le numéro SIRET n° 130 023 583 00011, code APE 8542Z, représenté par son Président, Jean-Christophe CAMART,

Ci-après désignée « **Université de Lille** » ou « **ULille** »,

D'une deuxième part,

et

**L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**, Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège est situé 1625 route de Ste Anne, 29280 Plouzané, numéro SIREN 330 715 368, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, François Houllier, ou son délégué,  
Ci-après désigné "**Ifremer**",

D'une troisième part,

et

**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**,  
**ci-après dénommé ANSES**, Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé 14 rue Pierre et Marie Curie, 94701 Maisons-Alfort CEDEX, immatriculé sous le numéro de SIRET : 130 012 024 00183, Représenté par son directeur général, Dr. Roger GENET,

Ci-après désigné « **ANSES** »,

D'une quatrième part,

L'ULCO, ULille, IFREMER, et l'ANSES sont ci-après désignés individuellement par le « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires ».

## PRÉAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une structure fédérative de recherche portant sur le domaine marin et littoral dans la Région Hauts-de-France.

**Une première étape de fédération** a été franchie par la création en 2012 d'un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) dénommé « Campus de la Mer » pour consolider et développer les liens entre les unités de ce domaine. Plusieurs projets communs ont ainsi pu aboutir, soutenus notamment par la Fondation de France ou le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche. Le projet structurant « MARCO » pour une étude globale du milieu marin, de la ressource et de la qualité des produits aquatiques, soutenu par le CPER (2015-2020) est le projet commun le plus fédérateur soutenu par le GIS.

En s'appuyant sur les avancées obtenues par le GIS, **l'Université du Littoral Côte d'Opale, l'Université de Lille, IFREMER et l'ANSES** se sont engagés depuis 2017 dans un processus visant à intensifier cette démarche fédérative, en l'orientant clairement vers la recherche, dans une logique d'excellence, de synergie des équipes, et d'attractivité des territoires.

**Cette structuration** permettra de coordonner les actions du secteur marin en région Hauts de France, et à en accroître la visibilité tant au plan régional que national. La plus-value attendue est avant tout scientifique (grâce notamment aux collaborations et à la pluridisciplinarité), avec également un gain en termes d'attractivité et de visibilité internationale. Au travers de la SFR, les équipes de recherche disposeront d'un outil efficace pour renforcer leur excellence scientifique. La SFR sera en interaction avec la formation (masters d'excellence sur les thématiques de la SFR, projets d'Écoles Universitaires de Recherche), avec le monde socio-économique (pôle de compétitivité Aquimer, future technopole « Euramer », Centre National de la Mer « Nausicaa », ports, associations, collectivités locales, parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, sociétés d'éoliennes offshore, sociétés de pêche), et avec les universités voisines (université Picardie Jules Verne, université d'Artois). L'ambition de la SFR est de se positionner au premier plan au niveau de la recherche internationale.

**Cette démarche a conduit naturellement à proposer la création d'une structure fédérative de recherche (SFR). La présente convention a pour but de préciser les modalités de création de cette SFR. Des avenants à cette convention permettront d'en préciser les aspects pratiques, ou d'associer de nouveaux partenaires.**

En date de signature, la SFR CAMPUS de la MER regroupe 11 laboratoires de recherche et environ 120 chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, doctorants et post-doctorants. Ces scientifiques sont impliqués à des degrés divers dans les activités de la SFR.

Ces 11 laboratoires se répartissent en :

- 1 unité mixte de recherche ULCO-ULille-CNRS (LOG, Laboratoire d'Océanologie et Géosciences, UMR 8187).
- 1 équipe associée ULille-ULCO : Territoire Villes, Environnement et société (TVES) EA 4477.
- 4 équipes associées ULCO : Laboratoire d'informatique signal et image de la Côte d'Opale (LISIC) EA 4491 ; Laboratoire mathématiques pures et appliqués (LMPA) EA 2597 (membre de la Fédération Mathématique Nord Pas-de-Calais FR 2956) ; Histoire, les Langues, les Littératures & l'Interculturel (HLLI) EA 4030 ; Laboratoire de recherche juridique (LARJ) EA 3603.
- L'équipe BPA (Biochimie des Produits Aquatiques) composée de personnels ULCO, conventionnée à l'ANSES *via* une unité sous contrat avec le Laboratoire de Sécurité des Aliments (LSA), et composante de l'Institut régional de recherche « Charles Viollette » en agroalimentaire et biotechnologie (EA 7394).
- 3 laboratoires de l'IFREMER : Laboratoire environnement ressource (LERBL) ; Laboratoire ressources halieutiques (LRHBL) ; Laboratoire de comportement des structures en mer (LCSM).
- 1 laboratoire de l'ANSES : Laboratoire de sécurité des aliments département produits de la pêche et aquaculture (PPA).

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : CRÉATION DE LA SFR CAMPUS DE LA MER

#### 1.1. La convention

La présente convention (si après la « Convention ») a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires pour mettre en place un dispositif de collaboration en matière de recherche (voir le projet scientifique en annexe n°1) et de définir les modalités de fonctionnement dudit dispositif.

#### 1.2. Création et domicile

Il est créé une Structure Fédérative de Recherche dénommée « SFR CAMPUS de la MER ».

La SFR CAMPUS de la MER est hébergée, à la date de signature des présentes, à l'adresse suivante :

SFR CAMPUS de la MER

Centre universitaire Napoléon, Quai Masset, 62200 Boulogne-sur-Mer

#### 1.3. Date de création

La SFR est créée à compter de la date de signature par la dernière partie signataire.

#### 1.4 Modalités générales de fonctionnement

Chaque projet de recherche entrant dans le périmètre de la SFR CAMPUS de la MER est soumis aux stipulations de la Convention. Chaque projet de recherche entrant dans le périmètre de la SFR Campus de la MER fera l'objet d'une fiche projet validé par le Bureau.

Chaque fiche projet :

- Désignera les Parties concernés par le projet considéré,
- Définira les modalités scientifiques, la durée du projet et l'éventuel calendrier des livrables.

En cas de projet de recherche impliquant un tiers, les Parties concernées signeront une convention spécifique avec ledit tiers. Les Parties concernées feront leurs meilleurs efforts pour que ladite convention spécifique reprenne les stipulations de la Convention.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA SFR CAMPUS DE LA MER

Les objectifs de la SFR sont clairement orientés vers la recherche, fondamentale et appliquée, notamment autour d'objets communs, tels que les socio-écosystèmes marins et littoraux, dans une logique fédérative pluridisciplinaire (échanger, communiquer, mutualiser, collaborer, structurer).

La SFR a pour but de fédérer et mettre en synergie les activités de recherche portant sur le domaine marin et littoral dans la Région Hauts-de-France, et plus spécifiquement :

- l'organisation thématique des projets de recherche collaboratifs ;
- l'incitation au développement de nouveaux projets de recherche aux interfaces entre les différentes sous-disciplines ;
- Accompagnement des projets collaboratifs ;
- faciliter la mise à disposition des équipements disponibles dans les unités puis, à moyen terme, de mutualiser les moyens financiers et humains pour le développement de plateformes analytiques et/ou technologiques de haut niveau ;
- de favoriser les interactions avec les acteurs hors SFR, qu'ils soient académiques ou du monde socio-économique (innovation entreprise, transfert de technologie) ;
- de soutenir les initiatives de projets scientifiques afin de stimuler l'émergence de projets internationaux,
- de permettre une meilleure compétitivité et visibilité à l'échelle internationale.

## ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA SFR CAMPUS DE LA MER

La SFR est administrée par

- une équipe de direction
- un Bureau, composé de l'équipe de direction et des responsables d'axes (cf Annexe 1) ;
- un Bureau élargi, composé du bureau ainsi que des directeurs de laboratoires ou de leurs représentants (cf Annexe 2) ;
- un Conseil Scientifique ;
- le Conseil des Tutelles (cf Annexe 3);
- l'Assemblée Générale.

### 3.1. La Direction

La Direction de la SFR CAMPUS de la MER est assurée par le Directeur.rice et le(s) Directeur.rice (s) Adjoint.e(s). La direction a autorité fonctionnelle sur tous les personnels spécifiquement affectés à la SFR en tant que telle, pour une durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel. La Direction propose au Bureau l'utilisation des moyens (locaux, équipements, crédits) attribués explicitement à la SFR en tant que telle. La direction a pour but de piloter l'ensemble par la mise en œuvre de la politique scientifique. L'équipe de direction pourra se composer de deux (2) à cinq (5) personnes représentant les sensibilités thématiques de la SFR. Cette équipe est nommée par le conseil des tutelles pour la durée de la présente convention sur la base d'un appel à candidatures. Ces fonctions ne sont pas cumulables avec une direction de laboratoire ou d'équipe. L'équipe de direction se réunit autant de fois que nécessaire. L'équipe de Direction rédige un rapport d'activités bisannuel en lien avec les responsables d'axes, incluant un exposé sur l'utilisation des moyens de la SFR. Le rapport est adressé aux membres de la SFR et aux Tutelles.

### 3.2. Le Bureau

Le Bureau est constitué de l'équipe de direction, et des responsables d'axes. Les responsables d'axes sont nommés par le conseil des tutelles après appel à candidatures. Les responsables d'axes ont pour mission l'animation scientifique de leurs axes.

Les missions du Bureau consistent dans la préparation et la gestion du budget, le développement de la communication de la SFR (interne et externe), et la mise en œuvre des actions. Le Bureau se réunit 4 à 6 fois par an.

### 3.3. Le Bureau élargi

Le bureau élargi de la SFR se compose du bureau et des responsables de laboratoires (ou leurs représentants) faisant partie de la SFR. La mission du bureau élargi est de donner son avis sur les orientations stratégiques et sur la mise en œuvre des actions par le Bureau. Le Bureau élargi se réunit 1 à 3 fois par an.

### 3.4. Le Conseil Scientifique (CS)

**CS interne** : Il est composé de membres proposés par la direction et validés par le bureau, choisis en raison de leurs compétences scientifiques et respectant les sensibilités

thématiques de la SFR. Il est composé de membres internes à la SFR. La mission du CS interne est de donner un avis sur les orientations scientifiques de la SFR. Il comprend au maximum dix (10) membres. Le CS interne se réunit au moins une fois par an. Cette fonction n'est pas cumulable avec une participation au bureau élargi.

**CS externe** : Il est composé de membres proposés par le CS interne et validés par le bureau élargi, choisis en raison de leur notoriété et de leur expérience scientifique. Il est composé de membres externes à la SFR. La mission du CS externe est de donner un avis extérieur sur les orientations scientifiques de la SFR. Le CS externe se réunit au moins une fois tous les 2 ans.

### 3.5. Le Conseil des Tutelles

Le Conseil des Tutelles est constitué des Vice-Présidents de la Commission Recherche de l'ULCO et de l'Université de Lille, du directeur scientifique de l'IFREMER, du directeur scientifique de l'ANSES. Peuvent être invités en tant que de besoin les autres partenaires finançant des projets de la SFR.

Le Conseil des Tutelles donne, une fois par an, un avis et des recommandations sur le bilan des activités de la SFR proposée par le bureau, ainsi que sur son évolution et sur sa stratégie.

### 3.6. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des personnels de la SFR est organisée une fois par an à l'initiative de la Direction (pour les personnels de la SFR, voir Annexe 4). Les informations générales sur le fonctionnement de la SFR, le bilan de l'année écoulée en matière de projets, la production scientifique et les prévisions de nouveaux projets sont présentés lors de l'assemblée générale.

## ARTICLE 4 : NATURE ET GESTION DES MOYENS

### 4.1. Nature des moyens

Les Partenaires déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et la mise à disposition de moyens, financiers et/ou en nature, qui sont délibérées annuellement par le bureau élargi après décision du conseil des tutelles et intégrés en annexe à la présente convention par voie d'avenant. Aucun partenaire ne peut se voir imposer des contributions financières que celles qu'il aurait librement acceptées. Les établissements partenaires

pourront également flécher des moyens (allocations doctorales, professeurs invités...) vers la SFR.

#### 4.2. Gestion des moyens

En cas d'attribution de moyens financiers par les Partenaires dans les conditions prévues à l'article 4.1, la SFR CAMPUS de la MER prend appui pour sa gestion administrative et financière sur les services financiers de l'ULCO dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvées par la Direction de la SFR.

#### 4.3. Recherche de financements extérieurs

Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers.

Les Partenaires détermineront d'un commun accord la source de financement, les modalités de réponses à des appels à projets, etc.

Les financements obtenus seront gérés par la tutelle gestionnaire conformément aux règles applicables entre Partenaires, ou applicables aux tutelles de la structure de recherche porteuse du Projet.

### ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION

#### 5.1 Définitions

Dans la convention les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**BREVETS NOUVEAUX** : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

**CONNAISSANCES PROPRES** : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution des projets de recherches réalisés dans le cadre de la SFR CAMPUS de la MER, appartenant à un Partenaire ou détenu par lui avant la date d'effet de la Convention ou indépendamment de la réalisation desdits projets de recherches et sur lesquels il détient des droits d'utilisation.



Les CONNAISSANCES PROPRES des Partenaires seront listées en annexe de chaque convention particulière.

**RESULTATS** : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du CAMPUS de la MER, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs PARTENAIRES, ou leurs sous-traitants.

**RESULTATS COMMUNS** : Tous RESULTATS développés dans le cadre de la SFR CAMPUS de la MER conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdits Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

**RESULTATS PROPRES** : RESULTATS obtenus par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution des projets de recherches considérés.

## 5.2 CONNAISSANCES PROPRES

Sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire demeure propriétaire des CONNAISSANCES PROPRES, qu'il détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou qu'il détient en dehors du cadre de celle(s)-ci.

## 5.3 RESULTATS PROPRES

Sous réserve des droits des tiers, chaque Partenaire est propriétaire des RESULTATS PROPRES qu'il a générés dans le cadre de l'exécution d'une fiche projet entrant dans le périmètre de la SFR CAMPUS de la MER.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS PROPRES seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

Dans le cas où des RESULTATS PROPRES seraient générés par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront propriétaires desdits RESULTATS PROPRES. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur

affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

#### 5.4 Résultats communs

Les Partenaires ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont, par principe, copropriétaires à parts égales.

Toutefois, les Partenaires à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Les Partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un règlement de copropriété définissant la répartition des quotes-parts et les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RESULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme un seul Partenaire Copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

##### 5.4.1 RESULTATS COMMUNS brevetables

En application du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-2 du code de la recherche, il est expressément convenu que s'agissant de RESULTATS COMMUNS, les Partenaires désigneront parmi eux d'un commun accord, dès l'obtention de RESULTATS COMMUNS brevetables et en tout état de cause dès la réception par la première d'entre elles d'une déclaration d'invention, un mandataire unique (ci-après « MANDATAIRE UNIQUE », pour agir en leur nom et pour leur compte aux fins de réaliser les missions suivantes :

- la réalisation des actes nécessaires au dépôt, à la délivrance et au maintien en vigueur du brevet, ainsi que de ses extensions, tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle et les conventions internationales en vigueur, étant précisé que les frais de propriété industrielle, à savoir les frais directs engagés pour les opérations liées aux procédures d'obtention du brevet (tels que les frais de dépôt, de traduction, d'examen, de défense en opposition, de publication, d'émission et de maintien en vigueur), sont pris en charge au fur et à mesure par le MANDATAIRE UNIQUE selon les

modalités définies à l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L.533-1 du code de la recherche ;

- la négociation et la signature des contrats d'exploitation du brevet ainsi que leur suivi jusqu'à leur échéance ;

- la facturation, l'encaissement et la répartition entre les Partenaires concernés des revenus issus des contrats d'exploitation du brevet conclus avec les tiers.

Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à ne pas mener d'actions en dehors des missions énoncées ci-dessus.

Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage dans la cadre de sa mission :

- à transmettre aux autres Partenaires copropriétaires mandants un bilan annuel des actions mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de son mandat, notamment les actions de protection et d'exploitation dont la demande de tout BREVET NOUVEAU commun prioritaire, ses extensions et les titres de BREVETS NOUVEAUX délivrés font l'objet ainsi que du montant des revenus d'exploitation perçus ;

- à remettre aux autres Partenaires Copropriétaire mandants une copie des demandes de BREVETS NOUVEAUX communs déposées et des titres délivrés, des accords conclus avec des tiers portant sur la concession de droits liés à la demande de tout BREVET NOUVEAU commun prioritaire, ses extensions et les titres de BREVETS NOUVEAUX délivrés correspondants ainsi que l'ensemble des informations qui leur sont nécessaires pour répondre à leurs obligations contractuelles et légales.

#### *5.4.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur*

Dans l'hypothèse où des RESULTATS COMMUNS, et notamment les logiciels et leur documentation associée, sont protégeables par les droits d'auteurs, les Partenaires s'engagent à conclure, en tant que de besoin, avec leurs employés, de bonne foi, tout acte de cession des droits patrimoniaux rattachés permettant l'exploitation de ces RESULTATS COMMUNS. Ces droits comprennent de manière non limitative les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation.

Les Partenaires employeurs des auteurs, personnes physiques, de ces RESULTATS COMMUNS en sont copropriétaires à parts égales.

Tous les RESULTATS COMMUNS protégés par les droits d'auteur feront l'objet d'une convention d'indivision, qui sera établie entre les Partenaires copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale. Ils désigneront un mandataire pour agir au nom de l'indivision, ledit mandataire agira dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.3.1.

Chaque Partenaire s'engage à ce que les noms des auteurs soient mentionnés, à ce que leurs chercheurs respectifs, cités comme auteurs, donnent toutes les signatures nécessaires aux modalités de protection retenues. Chaque Partenaire fait son affaire de la rémunération de ses propres auteurs.

## 5.5. Utilisation et exploitation

### 5.5.1 CONNAISSANCES PROPRES

#### 5.5.1.1 Aux fins de la réalisation des projets de recherches entrant dans le périmètre de la SFR CAMPUS de la MER

Pour la durée de la Convention, les Partenaires concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres Partenaires sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur part des projets de recherche entrant dans le périmètre de la SFR CAMPUS de la MER.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les parties concernées, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du projet de recherche considéré, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable du Partenaire titulaire des droits sur lesdits logiciels.

### 5.5.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée de la Convention et les dix-huit (18) mois après le terme de la Convention et sous réserve des droits des tiers au jour de la demande, chaque Partenaire s'engage à négocier avec les autres Partenaires, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

Le Partenaire détenteur s'engage à négocier lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour exploitation de ses RESULTATS, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable du Partenaire titulaire des droits sur lesdits logiciels.

### 5.5.2 RESULTATS

#### 5.5.2.1 Utilisation – Exploitation des RESULTATS PROPRES

Chaque Partenaire est libre d'utiliser, d'exploiter et de faire exploiter ses RESULTATS PROPRES sous réserve des droits des autres Partenaires prévus à l'article 5.4.2.3 ci-après.

#### 5.5.2.2 Utilisation – Exploitation des RESULTATS COMMUNS par les Partenaires copropriétaires

Les Partenaires copropriétaire disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par un Partenaire, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des Partenaires copropriétaires.

L'accord de tous les Partenaires copropriétaires est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord préalable des autres Partenaires copropriétaires sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

#### 5.5.2.3 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par les Partenaires non-copropriétaire

Sauf accord entre les Partenaires concernés, les droits prévus au présent article 5.5.2.3 seront non exclusifs, non cessibles.

##### 5.5.2.3.1 Aux fins d'exécution des projets de recherche entrant dans le périmètre de la SFR CAMPUS de la MER

Pour la durée de la Convention, les Partenaires concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres Partenaires sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur part du ou des projets de recherches considérés. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Dans le cas des logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du projet de recherche considéré, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

##### 5.5.2.3.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Chaque Partenaire s'engage à négocier auprès des autres Partenaires, une licence sur ses RESULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par le Partenaire qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

A cette fin, pendant la durée de la Convention et les dix-huit (18) mois après le terme de la Convention, chaque Partenaire détenteur s'engage sur demande écrite à négocier par acte séparé aux autres Partenaires une licence à des conditions justes et raisonnables sous réserve des droits des tiers et/ou d'engagements préexistants au jour de la demande.

Dans le cas des logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des RESULTATS, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

#### 5.5.2.3.3 A des fins de recherche

Les Partenaires concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres Partenaires à des fins de recherche interne ou partenariale.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du projet de recherche considéré ou les dix-huit (18) mois après son terme. Cette concession se fait sans contrepartie financière. La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.

Si les RESULTATS ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Partenaires concernés qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord exprès du Partenaire propriétaire ou copropriétaire.

### ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

**6.1** On entend par informations confidentielles (ci-après « INFORMATION CONFIDENTIELLE ») toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par un Partenaire à une ou plusieurs autres Partenaire(s) au titre de la Convention, pour lesquelles le Partenaire qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Partenaires reconnaissent que les RESULTATS PROPRES et les CONNAISSANCES PROPRES des autres Partenaires constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**6.2** Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'il juge nécessaires à l'exécution de la Convention.

Aucune stipulation de la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre Partenaire.

**6.3** Les Partenaires qui reçoivent une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'un autre Partenaire (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engagent, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour l'exécution de la Convention et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultantes des présentes ;
- ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par la Convention ;
- ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de l'exécution de la Convention.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par un Partenaire à un autre Partenaire, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par ses AFFILIES et sous-traitants des obligations prévues au présent article 6.3.

**6.4** La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE ;
- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;



- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. L'ANSES se réserve le droit de communiquer aux autorités compétentes tout résultat ou toute autre information obtenus dans le cadre de l'exécution de la présente convention lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale conformément notamment aux dispositions de l'article L201-7 du Code rural et de la pêche maritime.

La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement, si cela est légalement autorisé, et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

**6.5** Sans préjudice des articles 6.4 et 6.5, il est expressément convenu entre les Partenaires que la communication par les Partenaires entre eux d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**6.6** Les stipulations du présent article 6 s'appliquent pour la durée de la Convention et les cinq (5) ans suivant la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATIONS**

**7.1** Dans le respect des stipulations de l'article 6.2, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au CAMPUS DE LA MER, aux RESULTATS COMMUNS ou intégrant les RESULTATS

PROPRES des autres Partenaires, par l'un ou l'autre des Partenaires, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres Partenaires.

Ces autres Partenaires feront connaître leur décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucun des Partenaires ne pourra refuser dans ce dernier cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'un Partenaire à l'issue de ce délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 6.2 ci-avant.

**7.2** Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6.2 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 7.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au CAMPUS DE LA MER de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au CAMPUS DE LA MER ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;

- ni aux dépôts par un ou plusieurs Partenaires d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par un Partenaires de ses RESULTATS PROPRES.

Toute publication réalisée dans le cadre des projets collaboratifs et des projets de recherche dans les thématiques de la SFR impliquant les laboratoires membres de la SFR, devra obligatoirement mentionner, de manière explicite et en la nommant, l'implication de cette dernière. Il devra être stipulé « SFR CAMPUS de la MER » dans les remerciements de la publication. L'ensemble des publications devra se faire dans le respect des chartes de publications scientifiques des Partenaires.

## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SFR CAMPUS DE LA MER

Les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de la SFR seront précisées par un règlement intérieur élaboré conjointement par le bureau de la SFR, le bureau élargi et le Conseil des Tutelles et approuvé par chacun des partenaires. Le règlement intérieur sera diffusé à tous les membres de la SFR.

## ARTICLE 9 : DATE D'EFFET — DUREE - MODIFICATION - RÉSILIATION

### 9.1. Durée — Renouvellement

La SFR est créée à compter de la date de signature par la dernière Partie signataire. et demeurera valide jusqu'au 31/12/2024.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

### 9.2. Modification

Toute modification de la présente Convention doit donner lieu à l'établissement d'un avenant.

### 9.3. Adhésion

La SFR peut être étendue à de nouveaux Partenaires ou à de nouvelles structures de recherches des partenaires signataires de la présente convention, dont l'activité présente un lien avec la thématique littorale et maritime, après approbation du Conseil des Tutelles. Le nouveau Partenaire doit accepter en l'état les stipulations des présentes. Chaque nouveau Partenaire désigne un représentant au bureau élargi et, le cas échéant, au Conseil des Tutelles.

#### 9.4 Retrait

Chacun des Partenaires (tutelles, laboratoires) peut, à tout moment, mettre fin à sa participation à la SFR, par dénonciation de la présente Convention moyennant un préavis de six mois adressé aux autres Partenaires.

Le retrait d'un Partenaire a pour conséquence d'éteindre ses droits découlant de la présente Convention à compter de l'expiration de la période de préavis, mais ne le dispense pas de remplir ses obligations relatives à la confidentialité et aux publications.

Le Partenaire qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à la réalisation de la Convention au jour de son retrait. En outre, le Partenaire qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS, pour la poursuite du Campus de la MER et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 5 ci-avant.

Le retrait d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de son retrait et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le Partenaire qui se retire de la Convention perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres Partenaires au titre de l'article 5 ci-avant.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

#### 9.5. Résiliation

La présente Convention peut être résiliée avant son terme, sur décision prise à l'unanimité des membres du Comité des Tutelles.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les

Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du comité des tutelles.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de soixante (60) jours suivant la notification du litige par lettre recommandée avec avis de réception par l'un des Partenaires aux autres Partenaires, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

## ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

### 11.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacun des Partenaires reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention.

### 11.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Chacun des Partenaires prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre Partenaire.

Les Partenaires renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention.

### 11.3 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PRORES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les Partenaires reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RESULTATS et les autres informations communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les Partenaires à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

#### 11.4 ASSURANCES

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Par conséquent, chaque Partenaire déclare avoir souscrit une police d'assurance ou être assurée par l'Etat, ou agir comme son propre assureur pour garantir les dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la Convention.